



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

rémunérations

Question écrite n° 8930

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la question de l'indemnisation des heures supplémentaires effectuées par les officiers de police. Ces 5,2 millions d'heures supplémentaires concernent, d'après les chiffres de l'Inspection générale de la police nationale, près de 13 000 officiers. Parmi les propositions faites par le ministère de l'intérieur, l'indemnisation forfaitaire au taux horaire de 9,25 euros bruts qui serait applicable à tous les officiers de police sans distinction de grade ou d'indice, semble être en contradiction avec la Charte européenne des droits sociaux et ne peut être considérée comme une proposition équitable et sérieuse puisqu'elle conduirait à payer moins cher les heures supplémentaires que les heures normales de travail, ce qui serait en totale contradiction avec les annonces faites par le Président de la République et le gouvernement. Compte tenu du respect dû à cette profession, dont le régime de servitude est particulièrement contraignant et générateur d'un volume important d'heures supplémentaires, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures réglementaires qui vont être prises pour régulariser cette situation et les mesures envisagées pour éviter qu'elle ne se reproduise.

Texte de la réponse

Dès sa prise de fonctions, le ministre a reçu les syndicats d'officiers de police qui ont fait part de leurs attentes concernant l'indemnisation des heures supplémentaires qu'ils ont effectuées et l'évolution de leur statut, conformément au protocole de 2004. Attentive au devenir du corps de commandement de la police nationale, le ministre a engagé une véritable concertation sur le règlement des heures supplémentaires accumulées, nécessitée par le changement de statut intervenant en janvier. Pour garantir une issue équitable, elle a immédiatement supprimé l'abattement forfaitaire de 40 % des heures comptabilisées qui avait été retenu avant sa nomination. A sa demande, les discussions avec les organisations syndicales ont repris et se sont poursuivies : ainsi, depuis la fin du mois de mai, plus d'une quinzaine de réunions ont été organisées. C'est dans le cadre de ces échanges que le ministre a confirmé le libre choix complet des modalités de remboursement, avec pour ceux qui le souhaitent un premier paiement de 100 heures dès cette année. Consultés individuellement par la direction de l'administration de la police nationale, les officiers se sont prononcés à 47 % pour un remboursement en argent, avec cette première rémunération, et à 53 % en capitalisation du temps. Le ministre tient à souligner que les engagements du protocole de 2004 ont tous été mis en couvreur et seront pleinement respectés en 2012 : relèvement de la grille indiciaire de 10 à 110 points entre 2004 et 2012 (un relèvement de 2 à 57 points a déjà été effectué, les prochaines augmentations viendront au 1er janvier 2008, puis chaque année jusqu'à 2012) ; création de la prime de résultats exceptionnels (environ 33 % des officiers ont été primés, contre 28 % en moyenne des effectifs de la police nationale) ; repyramidage du corps par des modifications des règles d'avancement (les pourcentages de commandants, capitaines, lieutenants passent de 28/30/42 en 2004 à 29/41/31 en 2008 pour aboutir à 37/47/16 en 2013). De plus, 95 postes supplémentaires de bénéficiaires de l'allocation de service ont été créés, dont 35 cette année, alors que cette mesure n'avait pas été prévue au départ. Lors des négociations, il a été proposé aux organisations professionnelles de compléter le

protocole de 2004 par un avenant évoquant une augmentation de la prime de commandement, dans un volume pouvant aller jusqu'à 30 %. Pour répondre également aux inquiétudes de certains sur le temps de travail, le ministre a demandé au directeur général de la police nationale de prévoir, toujours dans le cadre de l'avenant, des instructions aux chefs de service, assorties de la création d'un comité paritaire de suivi. Le 5 décembre, l'avenant a été signé entre le directeur général de la police nationale et l'un des deux syndicats d'officiers de la police. Par ailleurs, comme le ministre l'a déjà écrit aux organisations syndicales, les officiers de police continueront de bénéficier de deux journées de repos dans un délai de 7 jours après une permanence (ou au maximum de 30 jours si les nécessités du service l'imposent). Qu'il s'agisse d'accompagnements financiers ou de garanties horaires dans un contexte de régime de cadre, ces propositions respectent les engagements de 2004 et les dépassent même sur certains plans. Elles témoignent de la place majeure qui est reconnue au corps de commandement de la police nationale.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8930

Rubrique : Police

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2007, page 6663

Réponse publiée le : 22 janvier 2008, page 571